

Informations pratiques

Nationalité

Le mineur est français dans les cas suivants (sauf situation particulière)

Né en France	et l'un des parents est né
À compter du 1 ^{er} janvier 1963	En Algérie avant le 3 juillet 1962
Entre la date d'indépendance des anciens territoires d'Afrique noire, de Madagascar, des Établissements français de l'Inde, des Comores et le 31 décembre 1993	Dans les anciens territoires d'outre mer d'Afrique noire, de Madagascar, des Établissements français de l'Inde, des Comores avant la date d'indépendance du pays concerné
Entre le 1 ^{er} mai 1975 et le 31 décembre 1993	En Cochinchine avant le 4 juin 1949 A Hanoï, Haïphong, Tourane avant le 8 mars 1949
Entre le 27 juin 1977 et le 31 décembre 1993	Sur le territoire français des Afars et des Issas avant le 27 juin 1977

* Anciens territoires français d'Afrique noire : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Bénin (ex-Dahomey), Niger, Mali (ex-Soudan), Burkina-Faso (ex-Haute-Volta), Mauritanie, Gabon, Congo Brazzaville, Centrafrique (ex Oubangui-Chari), Tchad

* Anciens Établissements français de l'Inde : Pondichéry, Karikal, Mahé Yanaon

- Vous souhaitez obtenir un **document original attestant la nationalité française du mineur**, vous devez vous adresser :
 - au tribunal d'instance compétent du lieu de son domicile (résidence en France)
 - au tribunal d'instance compétent de son lieu de naissance (résidence en France)
 - au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris (Service de la nationalité des Français établis hors de France, 30 rue du château des rentiers, 75647 Paris Cedex 13) (né et résidence à l'étranger)

Etat Civil

- Vous souhaitez obtenir **une copie ou un extrait d'acte d'état civil, pour une personne née en France métropolitaine** ou dans les DOM-TOM : vous effectuez les démarches auprès de la commune de naissance (possibilité de demande par courrier ou par internet).

<https://www.acte-naissance.fr/DemandeActe/Accueil.do> ou directement sur le site de la ville de naissance

Vous souhaitez obtenir **une copie ou un extrait d'acte d'état civil, pour une personne née à l'étranger** : vous effectuez vos démarches auprès du Service central d'état civil (possibilité de demande par courrier ou par internet) : *Ministère des Affaires Étrangères - Service central d'état civil - 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES Cedex 09* ou <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/default.htm>



LES CONDITIONS POUR RETIRER VOTRE NOUVEAU PASSEPORT

Une fois le passeport arrivé en mairie vous avez trois mois pour venir le retirer.

Au-delà, le service a l'obligation de le renvoyer en Préfecture pour destruction.

La présence du mineur et de son représentant légal (muni d'une pièce d'identité) est obligatoire pour la remise du passeport et se fait uniquement à la mairie du dépôt du dossier.

En cas de renouvellement ou de modification, si le mineur a gardé son ancien titre, il devra le remettre en échange du nouveau.

La mairie ne peut établir de déclaration de perte qu'au moment du dépôt de votre dossier – si vous perdez votre passeport entre le dépôt du dossier et la remise du titre vous devrez vous rendre à la gendarmerie pour effectuer votre déclaration de perte.

DEMANDE DE PASSEPORT POUR UNE PERSONNE MINEURE

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié par le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 relatif au p asseport

PASSEPORTS BIOMETRIQUES

◆ Vous pouvez effectuer le dépôt de votre dossier dans la Mairie de votre choix équipée du Dispositif de Recueil.

◆ La présence du mineur et du représentant légal est obligatoire.

◆ Vous devez venir en mairie avec un dossier complet. Aucun dossier ne peut être mis en attente. Apporter obligatoirement les originaux.

◆ La Préfecture de Savoie, étant seule habilitée à instruire votre dossier, nous pourrions être amenés à vous contacter dans l'hypothèse où un complément d'information s'avèrerait nécessaire.

◆ L'instruction d'un dossier nécessite environ 30 minutes par personne. Il est donc conseillé de prendre rendez-vous pour réduire votre délai d'attente. Dans ce cas, pensez bien à préciser, le nombre de dossier que vous comptez déposer et si vous avez d'autres démarches administratives à effectuer.

☎ 04 79 65 17 71 ou *courriel* etatcivil@mairie-lamotteservolex.fr

PASSEPORT BIOMETRIQUE – CE QUI CHANGE

Acquisition des empreintes :

Elle est obligatoire pour l'enfant à partir de 6 ans. Lors du dépôt du dossier, l'agent de mairie relèvera à l'aide d'un scanner les empreintes de 8 doigts.

Photo :

Les photos jointes au dossier doivent répondre aux conditions de l'Arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport.

La prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

1. *Format* : La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

2. *Qualité de la photo* : La photo doit être nette, sans pliure, ni traces.

3. *Luminosité/contraste/couleurs* : La photo ne doit présenter ni surexposition ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.

4. *Fond* : Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est interdit.

5. *La tête* : La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.

6. *Regard et position de la tête* : Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.

7. *Regard et expression* : Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

8. *Visage et yeux* : Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

9. *Lunettes et montures* : Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

CONSTITUTION DU DOSSIER

◆ Un justificatif d'identité du représentant légal du mineur qui dépose le dossier (des 2 parents)

- la carte nationale d'identité (même périmée), ou le passeport (même périmé), ou le permis de conduire, ou la carte de combattant, ou la carte d'identité militaire, ou le permis de chasser...
- Pour les représentants légaux non français, le titre de séjour ou un document d'identité officiel avec photographie établi à l'étranger peut être accepté.

◆ Un justificatif d'identité du mineur

- la carte nationale d'identité du mineur (même périmée)

◆ Si le mineur a déjà eu un passeport :

- L'ancien passeport original
 - Si l'ancien passeport a été volé ou perdu : la déclaration de perte ou la déclaration de vol du précédent passeport
- Perte : déclaration au Commissariat de police ou en mairie (uniquement à l'occasion du dépôt d'un dossier de renouvellement)
- Vol : déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie

◆ Un justificatif d'état civil du mineur

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois.
Veillez à vous assurer qu'il n'y a aucune erreur (orthographe, date), ni différence avec ce qui est indiqué sur le précédent passeport

◆ Un justificatif de nationalité française en original : en fonction de la situation du mineur

- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un de ses parents est né à l'étranger :**
- Copie intégrale de l'acte de naissance du parent né en France.
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un au moins de ses parents est né dans un ancien département ou territoire français sous certaines conditions de dates et de lieu (voir informations pratiques) :** Copie intégrale du mineur comportant les noms, prénoms dates et lieux de naissance des parents
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et l'un au moins de ses parents est français :**
- Justificatif de nationalité française du parent français par exemple extrait d'acte de naissance du parent français indiquant qu'il est né en France d'un parent né en France, l'ampliation du décret de naturalisation, la déclaration d'acquisition de la nationalité française...
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et la mère ou le père est devenu(e) français(e) après sa naissance :** un justificatif de nationalité française du parent français par exemple l'ampliation du décret de naturalisation, la déclaration d'acquisition de la nationalité française
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et réside en France et ses parents ne sont ni français ni nés en France :** la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou un certificat de nationalité Française.

Si votre situation est différente, adressez-vous à la mairie.

◆ Photos

- Deux photos d'identités conformes aux normes à établir de préférence chez un photographe

(Voir normes photos en page 1 de la présente notice)

◆ Un justificatif de l'exercice de l'autorité parentale

- Si les parents sont divorcés ou séparés : apporter l'original du dispositif de la décision judiciaire fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale
- Si les parents ne sont pas mariés : la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant doit mentionner la reconnaissance par les 2 parents avant l'âge de un an ou déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou décision de justice

◆ Justificatifs de domicile de la personne exerçant l'autorité parentale

- Vous avez votre propre domicile :** justificatif récent en original (par exemple : une quittance ou un avis d'échéance de loyer (opac), une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile, ou un certificat d'imposition ou de non-imposition, ou la taxe foncière) **attention** : pas de facture internet
- Vous êtes hébergé chez un tiers**
 - Un justificatif de domicile à son nom en original
 - Une lettre signée par cette personne dans laquelle elle certifie vous héberger ainsi que le mineur et ce depuis plus de 3 mois (imprimé disponible en mairie) avec soit légalisation de signature, soit original de sa pièce d'identité.

Par ailleurs en fonction de la situation des parents il faudra également fournir :

- Vous êtes divorcé(e) :** L'original du dispositif de la décision judiciaire fixant le lieu de résidence de l'enfant et la convention le cas échéant.
- Vous êtes séparé(e) :** l'accord entre les deux parents fixant la résidence de l'enfant (document sur papier libre ou convention en original)
- Cas particulier de la garde alternée :** le passeport doit mentionner les deux adresses du mineur. Dans ce cas, fournir l'original de la décision judiciaire autorisant la garde alternée (ou dans le cas de parents séparés : l'accord signé par les deux parents fixant une résidence alternée) ainsi que l'original des deux justificatifs de domicile.

◆ Timbres fiscaux :

- le mineur a moins de 15 ans : 17€
- le mineur a 15 ans et plus : 42 €
- Dans certains cas, le passeport est gratuit** (à concurrence de la date de fin de la taxe perçue inscrite sur le passeport)
 - changement d'adresse (le renouvellement n'est pas obligatoire dans ce cas)
 - erreur de l'administration lors de l'élaboration du passeport
 - changement de l'état civil du titulaire
 - le passeport n'a plus de page vierge
 - Renouvellement d'un passeport non électronique établi entre le 26 octobre 2005 et le 3 mai 2006 accompagné d'un justificatif de déplacement ou de transit aux Etats-Unis (facture acquittée)